



Conseil régional du Centre-Val de Loire
9, rue Saint Pierre-Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18
www.regioncentre-valde Loire.fr

Délibération de l'Assemblée Plénière

DAP N° 16.03.02.D

ADOpte A LA MAJORITE

POUR : Groupe Socialistes, Radicaux et Démocrates / Groupe Ecologiste / Groupe Union de la Droite et du Centre
CONTRE : Groupe Front National

OBJET : Décision modificative n°1 pour l'exercice 2016 – Formation des élus régionaux

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière le **23 juin 2016**, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu les articles L4135-10 à L 4135-14 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs au droit à la formation des élus locaux,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, instituant un droit individuel à la formation financé par un fonds spécial ;

Vu la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 précisant que la gestion administrative, technique et financière de ce fonds et l'instruction des demandes de formations individuelles présentées par les élus seront assurées par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Vu l'avis émis par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission « Finances, Fonds Européens, Personnel et Fonctionnement de l'Administration » lors de sa réunion du 21 juin 2016 ;

Considérant qu'il est fait obligation au Conseil régional, en application des dispositions des articles L 4135-10 et L4135-12 du CGCT, de se prononcer sur les orientations et les crédits ouverts au titre de l'exercice du droit, pour chaque élu, à bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions, indépendamment du nouveau droit individuel à la formation.

DECIDE

1°- d'adopter les orientations thématiques suivantes définissant le cadre de la formation des conseillers régionaux, intégrant celle des élus régionaux ayant reçu délégation :

L'institution régionale :

- La collectivité régionale : ses compétences et son fonctionnement,
- Les responsabilités civile et pénale des élus,
- La déontologie des élus
- Le rôle des élus dans les organisations paritaires, dans les conseils d'administration des lycées et autres organismes où ils représentent la Région
- Les réformes touchant les collectivités territoriales (ex : loi NOTRe)

Finances et commande publique :

- Le budget des collectivités (comptabilité, finances, fiscalité, règlement financier)
- La réglementation des marchés publics, passation et contentieux

Bureautique / informatique:

- L'initiation ou le perfectionnement à l'usage des technologies de l'information (bureautique, usages d'internet, réseaux sociaux ...)
- L'initiation et le perfectionnement à l'usage des outils et services mis à disposition des élus pour faciliter l'exercice de leur mandat, en lien avec la dématérialisation du fonctionnement des assemblées régionales

Communication :

- Acquisition d'outils de valorisation de la communication (prise de parole, conduite de réunion ...)
- Connaissance des médias

Thématiques spécifiques:

- Le SRADET
- Les fonds structurels et la construction européenne,
- L'utilisation des langues étrangères

Les formations liées aux compétences de la Région et à chaque élu.

2°- De décider de financer les formations des conseillers régionaux dans les conditions prévues par l'article L 4135-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil régional. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant »

3°- de déterminer, comme suit, les modalités d'inscription et de demande de remboursement de l'élu pour sa formation :

- délai minimum de 2 semaines pour le dépôt de la demande d'inscription à une formation afin de vérifier que la demande entre bien dans le champ de compétence de la collectivité et de l'élu et que le quota financier ne sera pas dépassé,
- délai maximal d'un an après la formation pour le dépôt de la demande de remboursement des frais de déplacement liés à la formation, remboursés sur présentation de justificatifs.

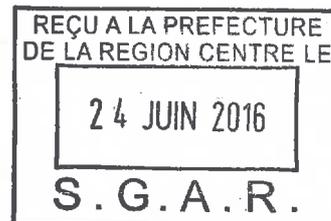
Le Président du Conseil régional,



François BONNEAU

SIGNE ET AFFICHE LE : 24 juin 2016

N.B. : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



№ 0592